

Des pontifes païens aux pontifes chrétiens. Transformations d'un titre : entre pouvoirs et représentations

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 81 fasc. 1, 2003. Antiquité - Oudheid. pp. 137-159.

Citer ce document / Cite this document :

Van Haeperen Françoise. Des pontifes païens aux pontifes chrétiens. Transformations d'un titre : entre pouvoirs et représentations. In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 81 fasc. 1, 2003. Antiquité - Oudheid. pp. 137-159.

doi : 10.3406/rbph.2003.4718

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_2003_num_81_1_4718

Des pontifes païens aux pontifes chrétiens. Transformations d'un titre : entre pouvoirs et représentations*

Françoise VAN HAEPEREN
Aspirant F.N.R.S.

Contrairement à une idée encore souvent admise⁽¹⁾ qui a été justement réfutée par quelques savants, Léon le Grand (440-461) ne reprit pas le titre païen de *pontifex maximus*, que l'empereur Gratien avait abandonné quelques décennies auparavant⁽²⁾. Le terme *pontifex* fut toutefois utilisé en de nouveaux sens par les chrétiens, dès le début du 3^e s. Le dossier de la reprise du titre *pontifex* par les chrétiens suscita quelques précieuses investigations, il y a plus de vingt ans. Depuis, les chercheurs disposent d'un accès plus aisé et plus rapide aux sources chrétiennes, grâce aux CD-Roms⁽³⁾. En outre, une connaissance plus approfondie des pontifes païens, acquise dans le cadre de ma thèse de doctorat, permet d'envisager sous un autre angle certains problèmes et certains textes. Il me semble donc intéressant de reprendre la question des transformations de sens du titre *pontifex*.

Après avoir développé deux exemples illustrant la complexité de ces transformations, je présenterai les premières attestations des nouvelles acceptions chrétiennes de ce terme et leur diffusion, *grosso modo* jusqu'au premier tiers du 5^e s. : à ce moment, les nouvelles acceptions chrétiennes de ce substantif de plus en plus utilisé par les auteurs chrétiens apparaissent déjà bien implantées. Les définitions, les contextes sémantiques récurrents et les traductions grecques des divers sens chrétiens revêtus par le terme *pontifex* retiendront mon attention, afin de mieux cerner ensuite les charges de sens qui s'y attachent. Des textes mettant en scène des pontifes païens comparés

* La matière de cet article a fait l'objet d'une communication à Bruxelles, en mars 2002, lors de l'assemblée annuelle de la *Société pour le progrès des études philologiques et historiques*. Je dédie cet article à la mémoire de ma grand-mère qui en écouta les premières ébauches.

(1) K. ZIEGLER, *Pontifex* dans *KP*, 4, 1972, col. 1048; R. SCHILLING, *Ce que le christianisme doit à la Rome antique* dans *REL*, 62, 1984, p. 321; B. ALAND, *Pontifex maximus* dans *Dictionnaire encyclopédique du christianisme ancien*, II, Paris, 1990, p. 2086.

(2) R. SCHIEFFER, *Der Papst als pontifex maximus* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonische Abteilung*, 57, 1971, p. 300-309; P. STOCKMEIER, *Die Übernahme des Pontifex-Titels im spätantike Christentum* dans *Konzil und Papst. Historische Beiträge zur Frage der höchsten Gewalt in der Kirche*, éd. G. VON SCHWAIGER, Munich, 1975, p. 84; I. KAJANTO, *Pontifex maximus as Title of the Pope* dans *Arctos*, 15, 1981, p. 37-52.

(3) *Cetedoc Library of Christian Latin Texts*, 4^e éd., éd. P. TOMBEUR, Turnhout, 2000.

ou confrontés à leur(s) homologue(s) chrétiens seront ensuite analysés. Enfin, je proposerai quelques réflexions sur les raisons de la reprise du titre *pontifex* par les chrétiens. Avant tout cependant, présentons les pontifes dont le titre désigne, dans son acception première, un type de prêtre bien précis de la religion publique romaine.

1. Les pontifes de la religion polythéiste romaine

Rappelons d'abord brièvement que la religion publique à Rome visait pour but premier non le salut des âmes mais le bien-être de la cité et ce, par l'accomplissement d'un certain nombre de rites: dans ce cadre, magistrats et prêtres publics veillaient au maintien des bonnes relations entre la Ville et ses dieux, qui étaient considérés comme les garants de sa pérennité et de ses succès⁽⁴⁾. Au sein de ce système religieux public, les pontifes étaient, pour leur part, responsables des *sacra*, des cérémonies et du culte. Ils accomplissaient ainsi un certain nombre de célébrations ancestrales. Mais surtout, le collège pontifical formait un corps d'experts, de juges en matière de *sacra*; ils étaient consultés, en cas de problème, par les pouvoirs publics (Sénat, magistrats et prêtres) mais aussi par les particuliers⁽⁵⁾. C'est essentiellement ce rôle de conseillers juridiques religieux que décrivent les auteurs anciens présentant ces prêtres⁽⁶⁾.

Sous l'Empire, les auteurs insistent également sur la place prééminente de ce collège sacerdotal: les pontifes sont considérés comme les plus grands des prêtres, comme les plus puissants⁽⁷⁾; ceci est vraisemblablement lié au fait que les empereurs, à partir d'Auguste, assumèrent la charge de *pontifex maximus* et portèrent systématiquement ce titre dans leur titulature. Évitions cependant tout anachronisme: il n'existe pas à Rome ou dans l'Empire une charge religieuse suprême, comparable à celle du pape; l'autorité religieuse est morcelée; chaque ville possède ses structures propres. En outre, les empereurs considérés comme «bons» par l'historiographie antique, ont respecté le fonctionnement traditionnel des collèges sacerdotaux et de leurs réunions, même s'il est évident que l'avis impérial l'emportait.

L'empereur toutefois n'avait la possibilité d'exercer sa charge de grand pontife que lorsqu'il se trouvait dans la Ville. Or, depuis le milieu du 3^e s., les séjours impériaux à Rome se font de plus en plus rares⁽⁸⁾. Cette constatation explique vraisemblablement en partie pourquoi les empereurs chrétiens

(4) Voir J. SCHEID, *La religion des Romains*, Paris, 1998.

(5) Sur le collège pontifical, F. VAN HAEPEREN, *Le collège pontifical (3^{ème} s. a.C.-4^{ème} s. p.C.). Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles, Rome, 2002 (*Études de philologie, d'archéologie et d'histoire anciennes de l'Institut historique belge de Rome*, 39).

(6) Cic., *Leg.*, 2, 20; 2, 29-30; Liv., 1, 20, 5-7; Den. Hal., 2, 73; Plut., *Numa*, 9, 8-9.

(7) Den. Hal., 2, 73, 1; Plut., *Numa*, 9, 1; Zos., 4, 36, 1; Suid., P. 2047.

(8) M. CHRISTOL, *Rome, Sedes Imperii au III^{ème} siècle ap. J.-C.* dans *Quad. Cat.*, 2, 1990, p. 121-147.

continuèrent à porter le titre païen de *pontifex maximus* : ceux-ci étaient très rarement confrontés au risque d'assumer leur fonction.

Cette situation paradoxale, d'un empereur à la fois chrétien et grand pontife de la religion païenne romaine, prit cependant fin sous le règne de Gratien (375-383). Selon l'historien païen Zosime, les pontifes apportèrent la toge sacerdotale à cet empereur⁽⁹⁾. Celui-ci refusa leur demande, jugeant que cette tenue n'était pas permise à un chrétien. Les sources épigraphiques confirment que les empereurs postérieurs ne portèrent plus le titre et la plupart des modernes acceptent globalement l'information fournie par Zosime⁽¹⁰⁾. La datation de cet épisode a fait l'objet de nombreux débats. Dans ces discussions, un élément fondamental a longtemps été négligé : la localisation de ce récit. Or, l'offre de la toge par les pontifes n'a de sens qu'à Rome, Ville où ces prêtres exerçaient leurs fonctions⁽¹¹⁾. Il est donc logique de dater ce refus lors de l'unique voyage que l'empereur fit à Rome, en 376⁽¹²⁾. L'abandon du grand pontificat par Gratien constitue ainsi le premier geste que fit cet empereur pour désolidariser l'État de la religion romaine – qui était encore perçue à cette époque par l'aristocratie sénatoriale païenne comme garante du maintien et de la puissance romaine⁽¹³⁾. Quelques années plus tard, en 382, Gratien prendra diverses mesures contre le polythéisme, notamment en enlevant l'autel de la Victoire de la Curie et en supprimant le financement public des cultes païens et des collèges sacerdotaux. En 391, son successeur Théodose interdira tout sacrifice sanglant, signant par là l'arrêt de mort légal du polythéisme.

Dans les années qui suivent l'abandon du titre de *pontifex* par l'empereur, on voit ce terme réutilisé pour l'empereur d'une part, pour l'évêque de Rome d'autre part. Partons de ces deux exemples pour aborder la question de la reprise de ce titre par les chrétiens.

2. Gratien et Damase, pontifes chrétiens

A. Gratien, pontife chrétien ?

En janvier 379, Ausone, ancien précepteur de l'empereur Gratien, lui adresse un discours pour le remercier de lui avoir conféré le consulat. Par

(9) Zos., 4, 36, 5.

(10) Pour un état de la question et un examen détaillé du texte de Zosime, voir F. VAN HAEPEREN, *Collège pontifical*, 2002, p. 166-186.

(11) Voir déjà en ce sens F. PASCHOUD, *Cinq études sur Zosime*, Paris, 1975, p. 71-74.

(12) Sur le voyage de Gratien à Rome en 376, O. SEECK, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr. Vorarbeit zu einer Prosopographie der christlichen Kaiserzeit*, Stuttgart, 1919, p. 248 ; T. D. BARNES, *Constantine and Gratian in Rome* dans *HStClPh*, 79, 1975, p. 328-332 ; PH. BRUGGISSER, *Gratien, nouveau Romulus* dans *Historia Testis. Mélanges d'épigraphie, d'histoire ancienne et de philologie offerts à Tadeusz Zawadzki*, éd. M. PIÉRAT, O. CURTY, Fribourg (Suisse), 1989, p. 189-205.

(13) Symm., *Rel.*, 3, *passim* (3 et 9).

deux fois, il applique le titre *pontifex* à l'empereur, – et ces textes ont longtemps été considéré comme une preuve que Gratien n'abandonna pas le grand pontificat avant cette date⁽¹⁴⁾. Un examen attentif de ces passages montre cependant, sans l'ombre d'un doute, que le terme *pontifex* est ici profondément transformé.

Dans le premier passage, Ausone s'exprime en ces termes⁽¹⁵⁾:

Un seul nom est sur toutes les lèvres, Gratien, empereur par la puissance, vainqueur par le courage, Auguste par la sainteté, pontife par la religion, père par l'indulgence, fils par l'âge, l'un et l'autre par la piété.

L'auteur s'adresse à Gratien en choisissant quelques éléments de la titulature impériale traditionnelle, *imperator*, *uictor*, *Augustus*, *pontifex*, *pater*, *filius*. Chacun de ces titres est accompagné d'un terme le caractérisant, *potestas*, *uirtus*, *sanctitas*, *religio*, *indulgentia*, *aetas*, *pietas*. Il s'agit donc d'une sorte de jeu littéraire autour de certains titres de l'empereur et non d'un document officiel qui les énoncerait froidement. Certaines des caractéristiques attachées à ces titres correspondent à des qualités et vertus dont on parait parfois les princes au 4^e siècle (l'*indulgentia*, la *pietas*, la *uirtus*)⁽¹⁶⁾. Par contre, la *religio*, qui caractérise, selon Ausone, le *pontifex* Gratien ne constitue pas, à proprement parler, une vertu ou qualité «classique» du prince. Or, la *religio* de Gratien correspondait au christianisme et Ausone, lui-même chrétien, ne pouvait l'ignorer⁽¹⁷⁾. L'expression *pontifex religione* est donc loin d'être univoque: dans le contexte de cette phrase qui reprend différentes parties de la titulature impériale, le terme *pontifex* peut sembler à première vue se rapporter au titre de grand pontife traditionnellement porté par les empereurs; toutefois, le substantif *religio* qui le caractérise doit être rattaché au christianisme.

Dans le second passage, Ausone évoque de manière imagée l'attribution de son consulat par l'empereur⁽¹⁸⁾: quel type d'assemblée, de comices, Gratien a-t-il réunie pour lui conférer cette charge? Après un rappel confus de ces anciennes institutions populaires, Ausone tranche pour les comices ponti-

(14) Pour un état de la question détaillé, voir F. VAN HAEPEREN, *Collège pontifical*, 2002, p. 166-170.

(15) Aus., *Grat. actio*, 7, 35: *Vnus in ore omnium Gratianus, potestate imperator, uirtute uictor, Augustus sanctitate, pontifex religione, indulgentia pater, aetatus filius, pietate utrumque* (éd. R. P. H. GREEN, *The Works of Ausonius*, Oxford, 1991).

(16) A. CHASTAGNOL, *Le formulaire de l'épigraphie latine officielle dans l'épigraphie tardive* dans *La terza età dell'epigrafia. Colloquio AIEGL-Borghesi* 86, éd. A. DONATI, Faenza, 1988, p. 26-27.

(17) Sur le christianisme de l'auteur, J. FONTAINE, *Études sur la poésie latine tardive d'Ausone à Prudence*, Paris, 1980, p. 244; R. P. H. GREEN, *Works*, 1991, p. xxvii-xxviii.

(18) Aus., *Grat. actio*, 9, 42: *Tu, Auguste uenerabilis, districtus maximo bello, assultantibus tot milibus barbarorum, quot Danuuii ora praetexitur, comitia consulatus mei armatus exerces. Tributa ista quod in urbe Sirmio geruntur, an [ut] quod in procinctu, centuriata dicentur? An ut quondam pontificalia uocabuntur, sine arbitrio multitudinis sacerdotum tractata collegio? Sic potius, sic uocentur, quae tu pontifex maximus Deo participatus habuisti.*

ficaux: en effet, explique-t-il, c'est Gratien, grand pontife associé à Dieu (*pontifex maximus participatus Deo*), qui lui a attribué cette charge. Une certaine ambiguïté semble donc perceptible dans cette expression: le *pontifex maximus* n'est-il pas responsable des cultes romains polythéistes? pourquoi dès lors évoquer le Dieu chrétien qu'honore l'empereur? La suite du texte d'Ausone permet de clarifier ce passage. L'auteur justifie en effet pourquoi il a mentionné ces différents types de comices⁽¹⁹⁾: les anciennes assemblées, affirme-t-il, sont révolues. Les comices auxquels Dieu offre son conseil et l'empereur son obéissance surpassent les antiques comices par leur complétude. Ausone compare ainsi subtilement les assemblées de l'ancienne Rome aux décisions prises par l'empereur éclairé par la volonté divine. Malgré le profond changement institutionnel – l'empereur assisté par Dieu remplace en effet les comices –, il évoque l'attribution de son consulat en des termes marquant une continuité par rapport aux traditions antiques. Ausone joue donc ici très subtilement sur le sens des mots *comitia* et *pontifex maximus*. Tout en faisant comprendre à son auditoire qu'il en connaît la signification première, il les applique au «gouvernement chrétien» de l'empereur, en les transformant profondément et en leur donnant une charge chrétienne.

B. Damase, pontifex religionis

En 378, deux ans après l'abandon du titre de *pontifex maximus* par Gratien donc, l'évêque de Rome, Damase, est qualifié de *pontifex*, dans une lettre que le synode romain envoie aux empereurs⁽²⁰⁾. Les évêques italiens réunis à Rome y rappellent d'abord aux souverains une décision impériale antérieure: Gratien avait décidé, une fois condamné Ursinus, qui s'était opposé à Damase lors de la succession du pape Libère en 366, que «l'évêque romain examine les autres prêtres des églises, de sorte que le pontife de la religion juge avec ses collègues en matière de religion (...)». Les évêques se plaignent ensuite qu'Ursinus relégué excite secrètement les foules; que les évêques déposés de Parme et de Pouzzoles se sont maintenus dans leur évêché; que le donatiste Claudianus à qui on avait ordonné de regagner sa patrie perturbe

(19) Aus., *Grat. actio*, 9, 43-44: (...) *Valete modo classes populi et urbanarum tribuum praerogatiuae et centuriae iure reuocatae. Quae comitia pleniora umquam fuerunt quam quibus praestitit Deus consilium, imperator obsequium?*

(20) Ambr., *Epist. extra coll.*, 7, 2: *Namque a principio diuino repleti spiritu et sanctorum apostolorum, quorum habetis in uestro honore suffragium, seruantes in dominica religione praeceptum statuistis ad redintegrandum corpus ecclesiae quod furor Vrsini, qui honorem arripere est conatus indebitum, diuersas secuerat in partes, ut auctore damnato ceterisque, quos ad turbare sibi incentiua sociauerat, sicut oportebat a perditione coniunctione diuulsis de reliquis ecclesiarum sacerdotibus episcopus Romanus haberet examen, ut et de religione religionis pontifex cum consortibus iudicaret nec ulla fieri uideretur iniuria sacerdotio, si sacerdos nulli usquam profani iudicis, quod plerumque contingere poterat, arbitrio facile subiaceret.* Sur ce concile, sa date, la synodale qui en émane et la réponse de Gratien, CH. PIETRI, *Roma christiana*, Rome, 1976, p. 738-748 (BEFAR, 224); *Sancti Ambrosii opera. Pars decima. Epistularum liber decimus. Epistulae extra collectionem. Gesta concili Aquileiensis*, éd. M. ZELZER, Vienne, 1982, p. xci-xcii (CSEL, 82, 3).

Rome; que le Juif Isaac a porté des accusations contre Damase. Ils demandent alors aux empereurs que les prêtres refusant le jugement ecclésiastique soient contraints à obéir. Un rescrit impérial montre qu'ils obtinrent gain de cause. La décision de Gratien à laquelle se réfèrent les évêques n'est manifestement pas citée textuellement; selon Ch. Pietri, cette «déclaration, dont le concile de 378 faisait si grand cas, glosait sans doute quelque procédure concrète et limitée à laquelle se trouvait mêlé» Damase⁽²¹⁾. Quoi qu'il en soit, l'évêque de Rome bénéficiait à cette époque d'une certaine autorité sur les évêques et les prêtres de la péninsule, mais avait toujours besoin du pouvoir civil pour faire appliquer ses sentences, comme le montre bien le texte du concile de 378.

L'expression *pontifex religionis*, pontife de la religion, est donc appliquée au pape, dans un contexte où il s'agit de porter un jugement de nature religieuse.

3. Les nouveaux sens de pontifex chez les auteurs chrétiens

Examinons maintenant systématiquement les nouveaux sens que les auteurs chrétiens donnèrent au terme *pontifex*.

Le terme *pontifex* apparaît rapidement dans les premiers textes chrétiens en langue latine, en Afrique du Nord. Les auteurs, dès Tertullien (fin 2^e-début 3^e s.), lui donneront de nouveaux sens. Certains d'entre eux se retrouvent dans les traductions latines les plus anciennes de la Bible (*Vetus Latina* ou vieille latine), antérieures à la Vulgate.

A. Apparition et diffusion des nouveaux sens

Tertullien appliquera le terme *pontifex* au Christ⁽²²⁾. Il faudra ensuite attendre le milieu du 4^e s. pour que le Christ grand-prêtre soit à nouveau rendu par *pontifex*, dans la traduction latine de la lettre de Clément de Rome aux Corinthiens⁽²³⁾, dans une traduction latine de l'épître aux Hébreux, datée du milieu du 4^e siècle (vieille latine J), puis dans la Vulgate, qui en

(21) CH. PIETRI, *Roma*, 1976, p. 739.

(22) Tert., *Adv. Marc.*, 4, 13; 4, 35, 7; 4, 35, 11; 5, 9, 9 (207-208); *Carn.*, 9, 11 (206).

(23) Clem., *Ad Cor.*, 36, 1; 61, 3; 64. La datation de cette traduction a fait l'objet de nombreuses discussions, sans que des arguments décisifs puissent l'emporter, jusqu'à l'édition de la *Vetus Latina* d'Isaïe (CHR. MOHRMANN, *Études sur le latin des chrétiens*, 3, *Latin chrétien et liturgique*, 1965, p. 78-105; M. SIMONETTI, *Sulla datazione della traduzione latina della lettera di Clemente Romano* dans *RFIC*, 116, 1988, p. 203-211; H. J. FREDE, *Kirchenschriftsteller. Verzeichnis und Sigel. Repertorium scriptorum latinorum saeculo nono antiquiorum, siglis adpositis quae in editione Bibliorum Sacrorum iuxta veterem latinam versionem adhibentur*, 4^e éd., Fribourg, 1995, p. 384 [*Vetus Latina. Die Reste der altlateinischen Bibel*, 1/1]). Sur la base des citations de ce prophète dans la traduction de la lettre de Clément, celle-ci peut être datée du 4^e siècle, sans plus de précision.

dépend⁽²⁴⁾. L'usage du terme se répand dans les œuvres de Jérôme à partir de 386⁽²⁵⁾, chez Rufin et Augustin⁽²⁶⁾. À partir de Jérôme au moins, le Christ est le plus souvent qualifié de pontife dans des contextes où la lettre aux Hébreux est citée ou évoquée. Le Christ est grand-prêtre miséricordieux et fidèle, pour expier les péchés du peuple⁽²⁷⁾; pontife qui a pénétré les cieux et qui peut compatir à nos faiblesses⁽²⁸⁾; pontife pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech⁽²⁹⁾; pontife qui s'est offert lui-même, une fois pour toutes, pour racheter les hommes, à la fois prêtre et victime⁽³⁰⁾; pontife qui siège à la droite du Père⁽³¹⁾; pontife des biens à venir⁽³²⁾; pontife qui pénètre dans le sanctuaire céleste et y intercède⁽³³⁾. La lettre de Clément se réfère aussi à cette épître⁽³⁴⁾. On peut voir une allusion à cette même lettre dans deux extraits de Tertullien. Dans l'un, le Christ est présenté comme le point où converge l'ordre de Melchisédech (*in Christum conueniet ordo Melchisedec*); dans l'autre, le Christ est qualifié de *pontifex salutis*⁽³⁵⁾. Origène, dans ses homélies, interprète souvent de nombreux passages de l'Ancien Testament qui mettent en scène le grand-prêtre juif, en les appliquant au Christ pontife, sans nécessairement faire allusion à la lettre aux Hébreux⁽³⁶⁾. La figure du Christ a notamment été comprise comme celle d'un roi et d'un grand-prêtre, d'un pontife, qui est préfiguré par certains personnages de l'Ancien Testament et qui les dépasse⁽³⁷⁾. Les traductions d'auteurs ou de

(24) *Epistulae ad Thessalonicenses...*, éd. H.J.FREDE, 1983-1991, p. 1031 (Vetus Latina, 25, 2).

(25) Hier., *In Gal.*, 3, col.437 (PL 26)(386); *Adv. Iovin.*, 1, 23, col.254(393); *Epist.*, 49, 21(394).

(26) Rufin., *Symb.*, 6; *Hist.*, 1, 3, 5; 1, 3, 8; 4, 15, 34; Orig., *In Lev.*, 6, 2; 7, 3; 9 passim; Orig., *In Num.*, 5, 1, 4; 9, 5, 2-3; et al.; Aug., *C. Parm.*, 2, 5, 10; *Serm.*, 75, col.475 (avant 400); 198A et al.

(27) *Hebr.*, 2, 17: Rufin., *Orig. in Cant.*, 1, p.98, l. 13.

(28) *Hebr.*, 4, 14-15: Hier., (*Epist. ad Hier.*), 149, 4; Cassian., *Conl.*, 22, 9 (cit.).

(29) *Hebr.*, 4, 14: Rufin., *Orig. in Num.*, 10, 2, 1; Rufin., *Orig. in Cant.*, *Prol.*; Orig., *In Lev.*, 9, 2; Aug., *Spec.*, 43.

(30) *Hebr.*, 5, 5; 5, 10; 6, 20; voir *Ps.*, 109, 4: Hier., *In Ezech.*, 3, 9, 2-3; 9, 28, 11/19; 13, 44, 1/3; *Tract. in Psalm.*, II. 15, 5; *Adv. Iovin.*, 1, 23, col.254; *Epist.*, 49, 21; Rufin., *Symb.*, 6, l. 21; Orig., *In Num.*, 23, 4; Orig., *In Lev.*, 9, 2; Aug., *C. Parm.*, 2, 5, 10.

(31) Voir *Hebr.*, 7, 26-27; 9, 11-12; 13, 12 etc.: Hier., *In Ion.*, 2, 10; Hier., *In Gal.*, 3, col.437; *Epist. ad Hier.*, 149, 6; Rufin., *Orig. in Num.*, 10, 2, 2; *Orig. in Lev.*, 9, 10; 10, 1; *Orig. in Exod.*, 9, 1.

(32) *Hebr.*, 8, 1: Aug., *Serm.*, 75, col.475; Aug., *C. Parm.*, 2, 5, 10.

(33) *Hebr.*, 9, 11: Rufin., *Hist.*, 1, 3, 8; Rufin., *Orig. in Lev.*, 4, 6; 7, 1; Rufin., *Orig. in Iud.*, 7, 2.

(34) Voir *Hebr.*, 4, 14-16; 6, 20; 9, 11-12.24: Rufin., *Orig. in Lev.*, 1, 3; 9, 5; 9, 8-9.

(35) Clem., *Ad Cor.*, 36, 1. (voir *Hebr.*, 2, 17-3, 1; *Hebr.*, 4, 15; 7, 28).

(36) Tert., *Adv. Marc.*, 5, 9, 9 et *Carn.*, 9, 11.

(37) Rufin., *Orig. in Num.*, 5, 1, 4; 9, 5, 2-4; 9, 7, 2-4; 11, 3-5; 11, 8-9; *Orig. in Lev.*, 3, 1; 4, 6; 7, 1-3; 8, 5; 9, 2; 9, 5-6; 9, 8-9; 10, 1; 12, 3; *In Exod.*, 13, 3; voir aussi AUG., *Sermo*, 198A; Cassian., *Conl.*, 14, 10; 21, 26.

(38) Hier., *In Os.*, 1, 3, 4/5; *In Agg.*, 1, 1; *In Zach.*, 2, 6, 9/15; *Tract. in Psalm.*, II. 15, 5; Rufin., *Hist.*, 1, 3, 5; 1, 3, 8. Voir aussi sur l'onction du Christ: Hier., *In Hab.*, 2, 3, 10-13; Rufin., *Symb.*, 6, l. 13-14.

l'épître aux Hébreux donnent *pontifex* comme un des équivalents latins du grec ἀρχιερεύς, qui est aussi rendu par *sacerdos*, *summus sacerdos*, *princeps sacerdotum*⁽³⁸⁾.

Tertullien est également le premier auteur à utiliser *pontifex* pour désigner un évêque⁽³⁹⁾, en qualifiant ironiquement de *pontifex maximus* un *episcopus*, qui a édicté le pardon des péchés d'adultère et de fornication pour ceux qui s'en repentent. On retrouve la dénomination de pontife pour un évêque dans la *Vie de Cyprien* en 259⁽⁴⁰⁾, puis dans la *Passion* d'un évêque donatiste vers le milieu du 4^e s⁽⁴¹⁾. La dénomination de pontife pour un évêque reste donc rarissime jusqu'aux années 370-380, quand l'usage de ce terme se répand en Italie où il désigne désormais aussi les évêques de Rome et apparaît dans des textes juridiques. Les *Gesta inter Liberium et Felicem episcopos*⁽⁴²⁾, datés entre 370 et 380, utilisent tant *episcopus* que *pontifex* pour qualifier les évêques dont il est question dans ce récit, tout comme la *relatio* du synode romain de 378⁽⁴³⁾. L'édit *Cunctos populos* de février 380 qualifie le successeur de l'apôtre Pierre, l'évêque de Rome, Damase, de pontife⁽⁴⁴⁾: c'est la religion professée par ce pontife, tout comme par l'évêque d'Alexandrie (*episcopus*) que doivent embrasser tous les peuples. On retrouve le terme *pontifex* dans les œuvres de Jérôme, dès 387⁽⁴⁵⁾. Paulin de Nole, Augustin, Rufin, Maxime de Turin, l'utiliseront également, mais beaucoup moins fréquemment⁽⁴⁶⁾. Dans un certain nombre d'attestations anciennes de

(38) Voir par exemple les vieilles latines de l'épître aux Hébreux dans l'édition de H. J. Frede.

(39) Tert., *Pudic.*, 1, 6, écrit en 210-211: *Pontifex scilicet maximus, episcopus episcoporum, edicit: «ego et moechiae et fornicationis delicta paenitentia functis dimitto»*. Il s'agit vraisemblablement de l'évêque de Carthage (Tertullien. *La pudicité (De pudicitia)*, 1, intr. CL. MICAELLI, éd. et trad. CH. MUNIER, Paris, 1993, p. 15-38 [SC, 394]).

(40) Pont., *Vita Cypr.*, 9, 5; 11, 8. H. J. FREDE, 1995, p. 689. Voir *infra*, p. 148-149.

(41) *Pass. Marculi*, 3; 7. Edition critique récente et commentaire détaillé de P. MASTANDREA, *Passiones Marculi* dans *AB*, 113, 1995, p. 39-88. La *Passio Marculi* est datée par celui-ci entre 350 et 353 (p. 42).

(42) *Avell.*, 1, 1ss; H. J. FREDE, 1995, p. 406, donne comme datation 374/380, sans justification. A. Lippold (*Ursinus und Damasus* dans *Historia*, 14, 1965, p. 106-108) propose, sur la base d'une argumentation convaincante la fourchette chronologique 368/mort de Damase. Ses conclusions sont reprise par Ch. Pietri (*Roma*, 1976, p. 408).

(43) Voir *supra*, p. 141.

(44) *Cod. Theod.*, 16, 1, 2: *Cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali uolumus religione uersari, quam diuinum Petrum apostolum tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriae episcopum uirum apostolicae sanctitatis, hoc est, ut secundum apostolicam disciplinam euangelicamque doctrinam patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate credamus*.

(45) Hier., *Didym. Spir., Praef.* (en 387); Hier., *C. Lucif.*, 25, col. 188-189 (en 387); *Adv. Iovin.*, 1, 35, col. 269-270 (393).

(46) Paul. Nol., *Epist.*, 7, 3; *Carm.*, 25, 223; Rufin., *Apol. c. Hier.*, 2, 27 (citation de Hier., *Dydim. Spir., Praef.*); 2, 37; *Hist.*, 3, 21, 9; 4, 20, 10; 6, 8, 7; 6, 11, 1; 10, 3, 4; 11, 28; Orig., *In Num.*, 9, 1, 7; 10, 1, 1; Aug., *C. Petil.*, 2, 35, 81; *C. Iulian. Op. Imperf.*, 2, 8; Max. Taur., *Serm.*, 28, 2.

pontifex-évêque, ce terme est lié à un contexte sémantique «juridico-politique»⁽⁴⁷⁾.

Le substantif *pontifex* désignera également dès le 3^e s. le grand-prêtre des Juifs, comme en témoignent le plus ancien manuscrit biblique latin (vieille latine k) daté de 230 environ⁽⁴⁸⁾ et trois lettres de Cyprien de Carthage⁽⁴⁹⁾. Il faut attendre un siècle pour trouver ce sens en Europe, dans la traduction vieille latine J de la lettre aux Hébreux⁽⁵⁰⁾, datée du milieu du 4^e s., et chez Lucifer de Cagliari⁽⁵¹⁾. Son usage est encore rare dans l'œuvre d'Ambroise de Milan⁽⁵²⁾. Le terme pontife appliqué au grand-prêtre des Juifs apparaît également dans la traduction latine de la lettre de Clément de Rome aux Corinthiens, que l'on date actuellement du 4^e s.⁽⁵³⁾. L'usage de *pontif** pour désigner le grand-prêtre des Juifs est répandu dans les œuvres de Jérôme à partir de 393⁽⁵⁴⁾, dans les traductions d'Eusèbe de Césarée et d'Origène par Rufin⁽⁵⁵⁾, dans les *Chronicon libri* de Sulpice Sévère⁽⁵⁶⁾, chez Augustin⁽⁵⁷⁾. Il est également présent

(47) Tert., *Pudic.*, 1, 6 (*edicere*); Avell., 1, 1 (*damnare*); Ambr., *Epist. extra coll.*, 7, 2 (*iudicare*); Hier., *Apol. c. Rufin.*, 2, 10; *Epist. ad Hier.*, 91, p. 146 (*testes - testimonium*); Hier., *Apol. c. Rufin.*, 3, 17 (*decreta*).

(48) Ce manuscrit conserve des fragments de Mt et Mc. Il comporte un certain nombre d'occurrences de *pontif** en Marc (8, 31; 10, 33; 11, 18; 11, 27; 14, 1; 14, 10.43.47.53a.54.55.60.61.63.66; 15, 1.3.11), aucune en Mt. J. GRIBOMONT, *Les plus anciennes traductions latines* dans J. FONTAINE, CH. PIETRI, *Le monde latin antique et la Bible*, Paris, 1985, p. 47 (Bible de tous les temps, 2); B. FISCHER, *Das neue Testament in lateinischer Sprache. Der gegenwärtige Stand seiner Erforschung und seine Bedeutung für die griechische Textgeschichte* dans ID., *Beiträge zur Geschichte der lateinischen Bibeltexte*, Fribourg-en-Br., 1986, p. 197 (Aus der Geschichte der lateinischen Bibel, 12).

(49) Cypr., *Epist.*, 3, 2, 1-2 (après Dèce); 59, 4, 2-3 (en 252); 66, 3 (254/255). Voir L. DUQUENNE, *Chronologie des lettres de S. Cyprien. Le dossier de la persécution de Dèce*, Bruxelles, 1972, p. 34-36 (*Subsidia Hagiographica*, 54); R. SEAGRAVES, *Pascentes cum disciplina. A Lexical Study of the Clergy in Cyprian's Correspondence*, Fribourg, 1993, p. 313-315.

(50) *Epistulae ad Thessalonicenses, Timotheum, Titum, Philemonem, Hebraeos. Epistulae ad Titum, Philemonem, Hebraeos. Addimenta, Registrum*, éd. H. J. FREDE, Fribourg, 1983-1991, p. 1031 (*Vetus Latina*, 25, 2).

(51) Lucif., *Non Parc.*, 17; 18 (c. 359).

(52) Ambr., *In Psalm.*, 61, 12, 1 (en 387); *In Psalm.*, 36, 56, 2-3 (en 395); *Patr.*, 2, 9 (vers 391).

(53) Clem., *Ad Cor.*, 40, 5; 41, 2; 43, 4.

(54) Hier., *In Agg.*, 1-2; *Vir. Ill.*, 5, 9; *Adv. Iovin.*, 1, 20; 1, 23; 2, 28 (en 393) et dans les œuvres postérieures.

(55) Rufin., *Orig. Princ.*, 3, 2, 4; 4, 1, 3 (en 398); Orig., *In Num.*, 7, 1, 3; 7, 4, 3; 9, 4, 3 etc. (en 410); Orig., *In Lev.*, 1, 2; 2, 1 etc. (en 403/4); *In Exod.*, 9, 3 etc. (en 403/4); Rufin., *Hist.*, 1, 3, 2; 1, 3, 5; 1, 5 etc. (en 402/3).

(56) Sulp. Sev., 2, 25, 5; 2, 26, 1; 2, 26, 3-4; 2, 26, 6 (achevé en 403).

(57) Aug., *De Serm. Dom.*, 1, 58 (en 392/7); *De Mend.*, 15, 27 (en 395); *Quaest. Simpl.*, 1, 1 (396/398); *Serm.*, 75, col. 475 (PL 38) (avant 400); *C. Faust.*, 16, 23; 22, 83 (397/405); *Cons. Euang.*, 2, 70, 136; 3, 6, 19 etc. (après 399, entre 400 et 415, selon différents auteurs); *Gen. ad Litt.*, 12, 22 (en 401-416); *In Euang. Ioh.*, 49, 27 etc. (en 418/22); *Quaest. Hept.*, 3 (sc. *Quaest. de Lev.*) 23 (en 419) et al.

dans certaines autres traductions vieilles latines de livres bibliques et dans la Vulgate⁽⁵⁸⁾.

La grande majorité des occurrences du terme *pontif** dans son acception relative au grand-prêtre juif est liée aux Écritures Saintes, qu'il s'agisse de citations, de commentaires ou de références aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testaments.

Les attestations les plus anciennes (vieille latine; Cyprien) concernent les Évangiles et les Actes des Apôtres et désignent le grand-prêtre contemporain des événements relatés⁽⁵⁹⁾. Certains passages scripturaires où apparaît le terme *pontifex* ont attiré l'attention de plusieurs auteurs. Ainsi Act. 22, 30-23, 5⁽⁶⁰⁾ qui met en scène Paul comparaissant devant le Sanhédrin, frappé sur l'ordre du grand-prêtre à qui il a répondu, et Jn. 18, 22⁽⁶¹⁾ où Jésus, après avoir répondu au grand-prêtre, reçoit une gifle d'un serviteur qui lui dit: «C'est ainsi que tu réponds au grand-prêtre?». Ces deux passages sont mis en parallèle par Cyprien.

Le terme *pontifex* appliqué au grand-prêtre juif représente l'un des équivalents latins du terme grec ἀρχιερεύς⁽⁶²⁾ pour certaines vieilles latines, la Vulgate, les traductions latines des œuvres d'Eusèbe et d'Origène par Rufin. Jérôme le formule explicitement: *sacerdotem magnum, quem Graeci ἀρχιερέα, Latini pontificem uocant*⁽⁶³⁾. «Grand-prêtre que les Grecs appellent ἀρχιερεύς et que les Latins appellent pontife».

Occasionnellement, le titre *pontifex* est également appliqué à d'autres types de personnages. Ainsi, par exemple, Tertullien évoque ironiquement une décision «doctrinale» d'un maître hérétique valentinien, prise d'une autorité pontificale (*magistri, qui ex pontificali sua auctoritate in hunc modum censuit*)⁽⁶⁴⁾; Paulin de Nole écrit à un jeune homme qu'il deviendra vraiment consul et pontife s'il écoute la parole de Dieu et marche sur les

(58) Vulg., (ab Hier. transl.): *Exod.*, 28, 28; 29, 30; 35, 19; 39, 24; *Lev.*, 8, 7; 16, 17; 21, 10; *Num.*, 35, 28.32; *IV Reg.*, 12, 7.9.10; 22, 8; 23, 4; *I Par.*, 9, 11; 29, 22; *II Par.*, 19, 11; 22, 11; 23, 8.11.14; 26, 20; 31, 13; *Iudith*, 15, 9;

Vulg. (vetus transl. ex graeco): *II Macc.*, 3, 1; [*III Esdr.*, 5, 40; 9, 39.40.50].

Vulg. (ab Hier. iuxta graecum emend.): *Marc.*, 15, 11; *Ioh.*, 7, 45; 11, 47.49.51.57; 18, 3.10.13.15.16.19.22.24.26.35; 19, 6.15.21.

Vulg. (iuxta graecum emend. a quodam): *Hebr.*, 4, 15; 5, 1; 8, 3; 9, 7.25; 13, 11.

(59) Je relève ici les attestations du terme *pontif** dans son acception de grand-prêtre des Juifs, antérieures à Jérôme, qui ne seront pas reprises dans les lignes suivantes. Lucif., *Non Parc.*, 16 (cite *Act.*, 4, 1-3); 17 (cite *Act.*, 5, 24); 18 (se réfère à *Act.*, 5, 28). Ces trois passages se rapportent aux emprisonnements et à la délivrance des apôtres, au rôle et à la réaction du grand-prêtre et du Sanhédrin. Ambr., *Patr.*, 2, 9 (391?).

(60) *Act.*, 22, 30-23, 1-5: cité ou commenté par Cypr. (voir réf. ci-dessus); Ambr., *In Psalm.*, 36, 56, 2-3; 61, 12, 1; Hier., *Adv. Pelag.*, 3, 3, 4; C. *Ioh.*, 12, col.381; Aug., *Serm. Dom.*, 1, 58; AUG., *Mend.*, 15, 27, p.447.

(61) *Ioh.*, 18, 22 cité et/ou commenté par Cypr., *Epist.*, 3, 2, 2; 59, 4, 2; 66, 3; Hier., *In Mich.*, 2, 5; Aug., *Cons. Euang.*, 3, 6, 24.

(62) Les autres traductions sont *sacerdos*, *summus sacerdos*, *sacerdos magnus* et *princeps sacerdotum*.

(63) Hier., *In Zach.*, 1, 3, 1/5 (en 406). Voir aussi Hier., *In Dan.*, 3, 9, 24 (= cit. d'Eus., *Demonstr. Euang.*, 8, 2, 55-79) (407).

(64) Tert., *Adv. Val.*, 37, 1 (206-7).

traces d'Augustin⁽⁶⁵⁾; Pierre Chrysologue évoque le pontificat des fidèles, à la fois victimes et prêtres, à la suite du Christ⁽⁶⁶⁾ et le mauvais exemple de Caïn, pontife dont le sacrifice n'a pas été agréé⁽⁶⁷⁾.

Quelques figures de l'Ancien Testament, qui préfigurent le Christ, sont ponctuellement qualifiées de pontife: Abraham⁽⁶⁸⁾, Melchisédech⁽⁶⁹⁾, Joseph, fils de Jacob⁽⁷⁰⁾, Jonas⁽⁷¹⁾.

Quelques rares occurrences du terme *pontifex* s'appliquent à Jean-Baptiste⁽⁷²⁾ et à son père Zacharie⁽⁷³⁾, prêtres certes mais non grands-prêtres. D'autres se rapportent aux apôtres Jean⁽⁷⁴⁾ et Paul⁽⁷⁵⁾.

Ce cadre sémantique dressé, nous pouvons déjà émettre quelques suggestions sur les motifs qui ont pu conduire les chrétiens à utiliser ce titre à l'empreinte profondément païenne.

B. Premières réflexions sur les raisons de la reprise du terme pontifex par les chrétiens

Observons tout d'abord que la langue latine chrétienne s'est en bonne partie forgée autour des premières traductions latines des versions grecques de la Bible. L'usage du terme *pontifex* pour désigner les grands-prêtres des Juifs mais aussi le Christ peut donc, du moins partiellement, être considéré comme le fruit d'une traduction du terme grec ἀρχιερεύς, signifiant, littéralement, grand-prêtre⁽⁷⁶⁾. Or, ce terme même d'ἀρχιερεύς (le plus souvent accompagné de l'épithète μέγιστος à partir de Vespasien) était utilisé depuis le 1^{er} s. de notre ère comme la traduction grecque la plus courante de *pontifex maximus*, et ce notamment dans les documents officiels reproduisant la titulature impériale⁽⁷⁷⁾. Le substantif *pontifex* pouvait donc constituer une des traduc-

(65) Paul. Nol., *Epist.*, 8, 1 (fin 396, début 397).

(66) Petr. Chrys., *Serm.*, 108, 4.

(67) Petr. Chrys., *Serm.*, 109, 2.

(68) Petr. Chrys., *Serm.*, 10, 3.

(69) Hier., *Epist.*, 73, 1, 6.

(70) Ambr., *Ioseph*, 7, 40.

(71) Hier., *In Ion.*, 2, 8/10.

(72) Hier., *Tract. in Marc.*, 1, 1. 88-95.

(73) Hier., *Epist.*, 125, 7; Max. Taur., *Serm.*, 6, 3; Petr. Chrys., *Serm.*, 86, 1, 3; 90, 1-2, 5-6; 92, 1, 3.

(74) Hier., *Vir. Ill.*, 45, 1.29; Rufin., *Hist.*, 3, 31, 3; 5, 24, 3.

(75) Rufin., *Orig. In Lev.*, 4, 6.

(76) Voir déjà en ce sens, P. STOCKMEIER, *Übernahme*, 1975, p. 79; CHR. MOHRMANN, *Études*, 1977, p. 99-100; I. KAJANTO, *Pontifex*, 1981, p. 39-40.

(77) Pour ἀρχιερεύς seul, voir par ex. IGR IV: 303-305, 307, 928, 929, 1677, 1756 (César); 203, 1031, 1756 (Auguste); 10, 207 (Tibère); 79, 80 (Caligula); 43, 1608 (Claude); 1124 (Néron); 1105 (Vespasien); *R. Gest. div. Aug.*, 4, 5. Pour ἀρχιερεύς μέγιστος, voir par ex. IGR I: 960, 853 (Auguste); 903 (Vespasien); 594, 435 (Titus); 982-5 et al. (Trajan); 606, 1000 et al. (Hadrien); 1440 et al. (Antonin le Pieux); 573 et al. (Commode); 125 (Septime Sévère); 578 et al. (Caracalla); 1291 (Dioclétien); IRG III: 941, 942, 933 (Tibère); 971, 768 (Claude); 15 (Néron); 133, 223, 466 (Vespasien); 466, 690 (Titus);

tions «spontanées» du grec ἀρχιερεύς. Et ce, d'autant plus que l'idée de «grand-prêtre» était également attachée au terme pontife durant l'Empire.

Un élément d'explication supplémentaire aux raisons de la reprise de ce titre par les chrétiens peut à mon avis être trouvé dans les autres charges de sens contenues dans le terme *pontifex* et dans les représentations mentales qui y étaient liées. Le *pontifex* (païen) est en effet également perçu comme un prêtre disposant d'un pouvoir de nature juridique en matière religieuse. Or, l'on retrouve cette même charge sémantique dans une bonne partie des premières acceptions chrétiennes du terme *pontifex*. Ainsi Tertullien qualifie par dérision de *pontifex maximus* un évêque qui a rendu des édits, à ses yeux laxistes, en matière morale. Les premières attestations de *pontifex*-grand-prêtre des Juifs sont liées à des passages du Nouveau Testament où le grand-prêtre apparaît comme un juge religieux : le Christ, comme Paul, sont frappés sur ordre du grand-prêtre, alors qu'ils comparaissent devant lui et répondent à ses interrogations. On a vu également que le pape Damase est qualifié de pontife de la religion dans un contexte où il doit juger en matière de religion.

Enfin, pour mieux comprendre les raisons qui ont poussé les chrétiens à utiliser le terme païen *pontif** dans ces nouveaux sens, il convient de s'interroger sur les «sources» de cet usage, sur les représentations qui sous-tendent cet emploi. Est-on en présence d'une comparaison, tacite ou exprimée, avec le monde païen, ou avec des exemples bibliques ? Certaines ressemblances dans les fonctions des pontifes païens et chrétiens ont peut-être induit ceux-ci à reprendre le titre de leurs «confrères» païens.

4. Confrontations entre pontifes païens et pontifes chrétiens dans la littérature

Quelques auteurs chrétiens ont d'ailleurs établi des parallèles explicites entre pontifes païens et nouveaux pontifes chrétiens. Dans sa *Vie de Cyprien*, qu'il écrit en 259, Pontius parle en ces termes de l'activité déployée par cet évêque durant la peste qui frappa Carthage, après avoir précisé que personne ne prenait soin des hommes touchés par la maladie⁽⁷⁸⁾ :

Ce serait un crime d'omettre ce qu'a fait durant ces événements le pontife du Christ et de Dieu, qui avait surpassé les pontifes de ce monde tant par sa *pietas* que par la vérité de sa *religio*.

944, 755, 729 (Domitien); 976 (Nerva); 176-178, 771, 112 etc. (Hadrien); 113, 774 etc. (Antonin le Pieux); 114 (Marc Aurèle); 967 (Septime Sévère); 1027 et al. (Claude II); 968 (Aurélien); IGR IV: 57, 306; 1715 (César); 1302, 1304 et al. (Auguste); 1144 et al (Tibère); 1505 (Claude); 1193 et al. (Vespasien); 1393 (Titus); 931 et al. (Domitien); 1194 et al. (Nerva); 1384 et al. (Trajan); 1031 et al. (Hadrien); 354 et al. (Antonin le Pieux); 564 et al. (Marc Aurèle); 672 et al. (Septime Sévère); 269 et al. (Gordien).

(78) Pont., *Vita Cypr.*, 9, 5: *quid inter haec egerit Christi et Dei pontifex, qui pontifices mundi huius tanto plus pietate, quanto religionis ueritate praecesserat, scelus est praeterire.*

En effet, continue le biographe, l'évêque réunit le peuple et l'instruit des bienfaits de la charité (*bonis misericordiae*) et lui montra, sur la base des Écritures comment les œuvres de piété (*officia pietatis*) attirent sur les fidèles la bienveillance de Dieu. Il les invite ensuite à secourir tous ceux qui en avaient besoin, non seulement les chrétiens mais aussi les autres. L'évêque chrétien, qualifié de *Christi et Dei pontifex*, est donc opposé par Pontius aux «pontifes de ce monde»: il leur est supérieur d'une part par sa *pietas* – à comprendre, dans ce contexte, par sa *bonté*, *charité*, *bienfaisance* – d'autre part par la vérité de sa *religio*. Remarquons que la *pietas* et la *religio* étaient considérées par les Romains comme des caractéristiques de leur peuple⁽⁷⁹⁾. Ces termes sont choisis par le biographe pour distinguer les deux types de pontifes et, bien entendu, pour marquer la prééminence du prêtre chrétien.

La littérature hagiographique offre d'autres exemples de confrontations entre les différents pontifes. La version ancienne des *Actes de Sylvestre*, datée de la fin du 4^e ou du début du 5^e siècle⁽⁸⁰⁾, met à deux reprises en scène des pontifes païens dont l'attitude est opposée à celle de l'évêque de Rome, Sylvestre.

Dans le premier passage, Constantin, encore païen, a été frappé de la lèpre par Dieu en punition des persécutions dont il s'est rendu coupable. N'ayant trouvé aucun remède, il s'adresse aux pontifes du Capitole⁽⁸¹⁾. L'expression *pontifices Capitolii* est une création chrétienne, que l'on rencontre dans d'autres vies de saints romains, datables du 5^e-6^e s.⁽⁸²⁾: constatons que les pontifes païens sont ainsi caractérisés par la colline de Rome qui voyait se dresser le temple de Jupiter; celle-ci constitue le lieu par excellence du paganisme romain dans un certain nombre de sources chrétiennes⁽⁸³⁾. Les pontifes du Capitole recommandent à l'empereur de prendre un bain rempli du sang de jeunes enfants. S'apprêtant à exécuter cette mesure, Constantin prend conscience de l'horreur de ce geste devant la douleur des mères conduisant leurs fils aux prêtres et renonce à ce projet. À la suite d'une apparition des apôtres Pierre et Paul durant un rêve, il demande alors conseil à l'autorité religieuse de la Ville, à l'évêque chrétien, qui lui prescrit également un

(79) Cic., *Har. Resp.*, 19.

(80) W. POHLKAMP, *Textfassungen, literarische Formen und geschichtliche Funktionen der römischen Silvester-Akten* dans *Francia*, 19, 1, 1992, p. 115-196.

(81) *Huic dum diuersa magorum et medicorum agmina subuenire non possent, Capitolii pontifices hoc dederunt consilium, ut piscinam infantum occisorum sanguine repleti faceret, in qua descendens Augustus mundaretur a lepra. Missum est statim ad praedia regia et de rebus fisci fere quattuor milia infantes adducti Romam traditi sunt pontificibus Capitolii.* Sur cet épisode et pour une édition critique des passages examinés, voir W. POLHKAMP, *Kaiser Konstantin, der heidnische und die christliche Kult in den Actus Sylvestri* dans *FMS*, 18, 1984, p. 357-400; voir aussi A. FRASCHETTI, *La conversione. Da Roma pagana a Roma cristiana*, Rome-Bari, 1999, p. 109-115.

(82) Voir A. FRASCHETTI, *Conversione*, 1999, p. 112-114.

(83) Voir A. FRASCHETTI, *Conversione*, 1999, p. 109, 112-122. Sur l'usage du terme *Capitolium* pour désigner le *templum Iouis Optimi Maximi* dans les sources hagiographiques, G. DE SPIRITO, *Capitolium (in fonti agiografiche)* dans *LTVR*, 1, 1993, p. 234. Voir A. FRASCHETTI, *Conversione*, 1999, p. 109, 112-122.

bain salubre, cette fois dans une piscine de piété, celle de baptême. La piscine d'eau des thermes du Latran, recommandée par l'évêque, contrebalance ainsi très clairement la piscine de sang du Capitole, conseillée par les pontifes. Le baptême chrétien suggéré par l'évêque remplace le cruel moyen de guérison prôné par les prêtres païens.

Un autre épisode des *Actes de Sylvestre* donne lieu à une confrontation entre pontifes païens et évêque de la Ville⁽⁸⁴⁾. Les exhalaisons d'un dragon, dont le culte mensuel n'est plus, comme naguère, assuré par les vestales, tuent quotidiennement nombre de Romains. Les pontifes demandent alors à l'empereur de permettre que ce rite soit à nouveau régulièrement accompli, afin que «la ville de Rome puisse se réjouir, grâce à sa piété, du salut de tous ses citoyens»⁽⁸⁵⁾. Ces prêtres sont ici qualifiés de *pontifices uniuersi templorum*; identifiables aux pontifes, ceux-ci plaident pour la restauration du culte du dragon par les vestales⁽⁸⁶⁾, prêtresses dont leur collège est responsable. Leur argument s'articule autour de l'idée suivante: ce culte a toujours assuré le bien-être des citoyens; on subit maintenant les conséquences de sa suspension; son rétablissement rendra le bien-être aux habitants de la Ville. Sur les conseils de Sylvestre, Constantin refuse toutefois la requête des pontifes. Le préfet de la Ville, Calpurnius, prend à son tour la parole, en expliquant que trois cents personnes, des deux sexes et de tous âges, meurent chaque jour: le dragon veut son offrande. L'évêque rétorque en indiquant que seuls des païens sont victimes du dragon; en outre, ajoute-t-il, les offrandes qui lui étaient faites avaient pour but de l'apaiser chaque mois, afin qu'il fasse moins de tort, mais étaient inaptes à ce qu'il ne cause jamais plus de dommage. Le préfet de la Ville invite alors Sylvestre à empêcher le dragon de sévir, au moins pendant un mois; l'évêque répond qu'il le rendra définitivement inoffensif. Fort de sa foi, celui-ci vainc évidemment le monstre, l'empêchant de nuire pour toujours.

À nouveau, responsables des cultes païens et chrétien s'affrontent autour des solutions religieuses à apporter à un problème, qui touche ici la partie païenne de la population. Les pontifes plaident pour le rétablissement du culte traditionnel; après avoir mis en lumière l'efficacité limitée de ce rite, incapable de faire cesser irrévocablement le dragon malfaisant, l'évêque, quant à lui, affirme la supériorité que lui confère sa religion et son Dieu:

(84) Sur ce récit et pour une édition critique des passages cités, W. POLHKAMP, *Tradition*, 1983, p. 11-44.

(85) *Transactis itaque aliquantibus diebus pontifices uniuersi templorum huiusmodi suggestionem augusto Constantino fecisse dicuntur: Sacratissime imperator et semper auguste, populus semper uester Romanus draconis periclitatur afflatu. Solebant enim uirgines sacrae in templo Vestae omni kalendarum die ad eum descendere cibosque ei similaginis ministrare. Ex quo autem pietas uestra legem christianam accepit, huic nihil infertur ideoque indignatus cotidie flatu suo populum uexat. Et ideo deprecamur, ut solitas maiestati eius escas iubeas exhiberi, quo possit tuae pietatis ciuitas Romana de salute suorum omnium ciuium gratulari.*

(86) Sur les origines païennes de cette tradition et sur son développement, W. POLHKAMP, *Tradition*, 1983, p. 13-30; J.-M. PAILLER, *La vierge et le serpent. De la trivalence à l'ambiguïté* dans *MEFRA*, 1997, p. 513-575.

celui-ci lui permet de vaincre définitivement l'animal monstrueux. L'évêque apporte ainsi aux païens un salut bien plus appréciable que celui proposé par leurs prêtres.

Quodvultdeus, évêque de Carthage de 437 à 454, relate également un épisode digne d'intérêt pour notre propos. Lorsque l'un de ses prédécesseurs, Aurelius⁽⁸⁷⁾, célébra, au début du 5^e siècle⁽⁸⁸⁾, la première messe dans le temple de Caelestis transformé en église, quelques fidèles, dont lui, laissaient leur regard vagabonder, «à examiner avec curiosité chaque détail selon son importance»; c'est alors, poursuit ce témoin oculaire, qu'il

se présenta à nos yeux quelque chose de merveilleux et d'incroyable: une inscription, en lettres d'airain très grandes, sur le frontispice du temple, portait: AVRELIVS PONTIFEX DEDICAVIT (Aurelius grand pontife a dédié). À cette lecture, la population s'émerveilla de l'événement que l'esprit prophétique avait jadis inspiré et qu'une disposition de la prescience de Dieu avait lié à cette fin déterminée⁽⁸⁹⁾.

Le temple de Caelestis à Carthage avait été détruit par un incendie en 145 p.C. Les témoignages littéraires et numismatiques indiquent «que l'on fait gloire à Antonin, représenté en cette occasion par son fils adoptif» de sa restauration en 153. Il fut fermé en 399, à la suite des mesures frappant le paganisme. L'Aurelius de l'inscription mentionnée par Quodvultdeus serait donc le futur Marc-Aurèle, pontife depuis son accession au césarat en 139. Il est vraisemblable que l'auteur ne rapporte ici que la partie de l'inscription qui l'intéresse⁽⁹⁰⁾, interprétée en clé prophétique par les fidèles présents. Ceux-ci considèrent ainsi l'inscription et la dédicace du temple païen par le pontife Aurelius comme une préfiguration voulue par Dieu de l'inauguration de cet édifice, transformé en église, par l'évêque du même nom. Le pontife chrétien a remplacé le pontife païen!

Si l'opposition entre pontifes païens et pontifes chrétiens pouvait encore constituer un thème «d'actualité» vers la fin du 4^e s. et le début du 5^e s., c'est par contre dans une perspective historique que le pape Gélase situe, à la fin du 5^e s., la succession des divers types de pontificat⁽⁹¹⁾. Ce passage, qui se

(87) Sur ce personnage, voir A. MANDOUZE, *Prosopographie de l'Afrique chrétienne*, Paris, 1982, p. 105-127 (Prosopographie chrétienne du Bas-Empire, 1).

(88) Pour la datation de cet événement, voir R. BRAUN, *Quodvultdeus*, 1964, p. 72.

(89) Quodv., *Prom.*, 3, 38: *mirum quoddam et incredibile nostro se ingessit aspectui: titulus aeneis grandioribusque litteris in frontispicio templi conscriptus: Aurelius pontifex dedicavit* (trad. R. Braun, SC, 1964).

(90) Voir le commentaire de R. BRAUN, *Quodvultdeus*, 1964, p. 576. Sur la fermeture du temple en 399, sa transformation en église et sa destruction en 421 à la suite d'agitations païennes, voir CL. LEPELLEY, *Les Cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire. Tome I. La permanence d'une civilisation municipale*, Paris, 1979, p. 354, 356-357; *Tome II. Notices d'histoire municipale*, Paris, 1981, p. 42-44.

(91) Je suis, dans les lignes qui suivent, redevable des traductions et des interprétations de G. Dagron (*Empereur et prêtre. Étude sur le «césaropapisme» byzantin*, Paris, 1996, p. 190-192, 309-312 [Bibliothèque des Histoires]).

trouve dans son célèbre traité destiné à l'empereur d'Orient, Anastase, constitue l'un des développements par lequel le pape entend justifier la division entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel. Le pape rappelle d'abord à l'empereur le principe suivant: «Il y a deux choses, empereur Auguste, par lesquelles ce monde est principalement régi: l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal. Et pour les deux, les prêtres ont une tâche d'autant plus lourde qu'ils devront rendre des comptes devant Dieu pour les rois eux-mêmes»⁽⁹²⁾. L'*auctoritas sacrata pontificum* correspond bien sûr ici à l'autorité des évêques, à leur suprématie en matière religieuse, tandis que la *potestas regalis* désigne le pouvoir temporel des empereurs, qui doivent se soumettre aux prêtres pour la religion, comme l'affirme ensuite explicitement Gélase. Conscient du fait que royauté et sacerdoce ont plus d'une fois été réunis entre les mains d'un seul au cours de l'histoire, Gélase poursuit par ces mots⁽⁹³⁾:

Il est bien arrivé, avant la venue du Christ, que certains hommes, figures symboliques mais pourtant engagées dans des activités charnelles [entendons: personnages historiques], ont été à la fois roi et prêtre; tel fut le saint Melchisédech, d'après ce que rapporte l'Histoire sainte. Cet exemple, le diable l'a suivi dans son domaine, lui qui toujours revendique dans un esprit tyrannique ce qui convient au culte divin, si bien que les empereurs païens étaient aussi appelés pontifes. Mais quand survint le seul qui puisse vraiment se dire roi et prêtre, l'empereur cessa dès lors de se donner le nom de pontife et le pontife de revendiquer le faste royal.

Envisageant d'abord la période qui précéda l'avènement du Christ, Gélase reconnaît que royauté et sacerdoce appartenrent parfois à un seul homme, tel Melchisédech, personnage biblique, déjà considéré dans la lettre aux Hébreux comme une préfiguration du Christ; cette exégèse se retrouve par la suite chez de nombreux pères de l'Église qui, parfois, qualifient Melchisédech de *pontifex*⁽⁹⁴⁾. De même, ajoute le pape, les empereurs païens revêtaient aussi la charge de pontife⁽⁹⁵⁾: ce parallèle païen s'explique, selon Gélase,

(92) Trad. de G. Dagron, p. 310. Pour ce contexte politico-religieux, voir ID., *Empereur et prêtre*, 1996, p. 309-310.

(93) Gelas., *Tract.*, 4 (*Epist. Rom. Pont. genuinae*, éd. A. THIEL, 1868, p. 557-558): *Fuerint haec ante aduentum Christi ut quidam figuraliter, adhuc tamen in carnalibus actionibus constituti pariter reges existerent et pariter sacerdotes, quod sanctum Melchisedec fuisse sacra prodit historia (cfr. Gen., 14, 18). Quod in suis quoque diabolus imitatus utpote qui semper quae diuino cultui conuenirent, sibimet tyrannico spiritu uindicare contendit, ut pagani imperatores idem et maximi pontifices dicerentur; sed cum ad uerum uentum est eundem regem atque pontificem, ultra sibi nec imperator pontificis nomen inposuit nec pontifex regale fastigium uindicauit* (traduction de G. DAGRON, *Empereur et prêtre*, 1996, p. 190-191).

(94) Voir *supra*, p. 147.

(95) Remarquons qu'Isidore de Séville notera aussi dans sa définition du terme *pontifex*, compris dans le sens judéo-chrétien de *princeps sacerdotum* que les empereurs romains étaient jadis *pontifices maximi*: *Antea autem pontifices et reges erant. Nam maiorum haec erat consuetudo, ut rex esset etiam sacerdos uel pontifex. Vnde et Romani imperatores pontifices dicebantur* (Orig., 7, 12, 14-15). Il ne cherche par contre pas à expliquer cette constatation.

par l'activité d'imitation déployée par le diable, qui a copié dans le paganisme des institutions judéo-chrétiennes⁽⁹⁶⁾. Toutefois, poursuit Gélase, après l'avènement du Christ, seul vrai roi et vrai prêtre, fonctions royale et sacerdotale furent séparées : d'une part, les empereurs ne prétendirent plus au titre de pontife – le pape opère ici un raccourci, omettant que les empereurs païens et même chrétiens furent grands pontifes jusqu'à Gratien – ; d'autre part, les pontifes, à comprendre ici comme évêques, laissèrent à d'autres qu'eux la charge royale.

Il explique cette séparation de la manière suivante : bien que les chrétiens, membres du Christ, vrai roi et vrai pontife, soient d'après l'apôtre Pierre lui-même un peuple de rois et de prêtres⁽⁹⁷⁾, le Christ, conscient de la faiblesse des hommes⁽⁹⁸⁾,

a séparé les offices des deux pouvoirs et établi pour chacun des activités propres et des dignités distinctes, voulant que les siens se sauvent par le remède de l'humilité et ne soient pas à nouveau victimes de l'orgueil humain. Si bien que les empereurs chrétiens ont besoin des pontifes pour la vie éternelle et que les pontifes se conforment aux dispositions impériales pour le cours des choses temporelles. Ainsi les activités spirituelles ont été séparées des affaires charnelles (...), et inversement, celui qui a en charge les affaires du siècle ne doit pas apparaître comme présidant aux choses divines (...).

Gélase attribue ainsi au Christ la décision de séparer pouvoir spirituel et temporel, afin d'éviter la tentation de l'orgueil. Les empereurs chrétiens doivent donc dépendre des pontifes, c'est-à-dire des évêques, pour la vie éternelle.

On retrouve ainsi sous la plume de Gélase les différents sens que revêt le terme *pontifex* depuis le 3^e s. : pontife «classique» de la tradition romaine, pontife de la tradition juive avec Melchisédech, Christ-pontife, évêque. Toute valeur est cependant déniée aux pontifes romains, dont l'institution est présentée comme l'œuvre du diable imitateur.

(96) Sur l'argument, relativement fréquent dans les polémiques contre le paganisme, de la copie par le diable d'institutions judéo-chrétiennes, voir par ex. J. PÉPIN, *Réactions du christianisme latin à la sotériologie métroaque (Firmicus Maternus, Ambrosiaster, Saint Augustin)* dans *La sotériologia dei culti orientali nell'impero romano*, éd. U. BIANCHI, M. J. VERMASEREN, Leyde, 1982, p. 256-275 (EPRO, 92).

(97) *I Petr.*, 2, 9.

(98) *Quamuis enim membra ipsius, id est ueri regis atque pontificis secundum participationem naturae (cfr. II Petr., 1, 4) magnifice utrumque in sacra generositate sumpsisse dicantur, ut simul regale genus et sacerdotale (cfr. I Petr., 2, 9) subsistant, quoniam Christus memor fragilitatis humanae quod suorum saluti congrueret, dispensatione magnifica temperauit, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discreuit, suos uolens medicinali humilitate saluari, non humana superbia rursus intercipi, ut et Christiani imperatores pro aeterna uita pontificibus indigerent et pontifices temporalium cursu rerum imperialibus dispositionibus uterentur, quaternus spiritualis actio a carnalibus distaret incurisibus (...) ac uicissim non ille rebus diuinis praesidere uideretur qui esset negotiis saecularibus implicatus (...).*

Les différents parallèles entre pontifes païens et chrétiens que nous venons d'examiner exaltent bien sûr la supériorité de ces derniers, qui supplanteront d'ailleurs leurs homologues païens. Mais ces parallèles montrent aussi que pontifes païens et chrétiens pouvaient être perçus comme occupant un rang «équivalent» dans leur religion respective, voire même comme remplissant des fonctions comparables.

5. Des pontifes païens aux pontifes-évêques chrétiens

Quelques savants s'étaient déjà interrogés sur les motifs qui avaient pu pousser les chrétiens à utiliser le terme *pontifex*, pour désigner un évêque⁽⁹⁹⁾. Selon Chr. Mohrmann, *pontifex* a été choisi comme synonyme d'*episcopus*, à la fin du 4^e siècle, «pour des raisons purement stylistiques, dans la prose rhétorique, la poésie classicisante et dans la liturgie romaine»⁽¹⁰⁰⁾. Envisageant un plus grand nombre de sources, P. Stockmeier et I. Kajanto se sont montrés plus nuancés que la savante hollandaise et ont proposé deux éléments d'explication à la reprise chrétienne de ce titre. D'une part, l'usage de *pontifex* a été, selon eux, influencé par les comparaisons établies par les chrétiens entre la hiérarchie sacerdotale des Juifs et celle des chrétiens: en effet, le grand-prêtre des Juifs, auquel ils faisaient correspondre l'évêque chrétien, pouvait être qualifié de *pontifex*.

D'autre part, évoque I. Kajanto, «a contributing factor may have been the similarity in function between a bishop and a pagan pontiff. Both had similar duties of supervision and control»⁽¹⁰¹⁾. Selon P. Stockmeier, l'influence des conceptions païennes relatives au pontificat a vraisemblablement joué dans la reprise de ce titre pour désigner l'évêque; il en voit un exemple dans le texte du synode de 378⁽¹⁰²⁾.

Il semble donc que P. Stockmeier et I. Kajanto ont mis en lumière deux grands axes qui permettent d'expliquer l'usage de *pontifex* comme synonyme d'*episcopus*. Approfondissons ici leurs réflexions, en intégrant des sources qu'ils ne citent pas et en élargissant ça et là l'enquête aux autres personnages chrétiens que les évêques, qui pouvaient être qualifiés de *pontifex*.

Rappelons d'abord que les charges de sens contenues dans l'acception polythéiste première de *pontifex* ont pu influencer la reprise de ce terme par les chrétiens: les significations de grand-prêtre et de prêtre détenant une compétence juridique semblent en effet communes, en tout ou en partie, aux pontifes romains et à leurs homologues judéo-chrétiens⁽¹⁰³⁾. Au-delà de cette constatation générale, on trouve des références explicites au monde

(99) P. STOCKMEIER, *Übernahme*, 1975, p. 79-84; CHR. MOHRMANN, *Études*, 1977, p. 99-100; I. KAJANTO, *Pontifex*, 1981, p. 38-41.

(100) CHR. MOHRMANN, *Études*, 1977, p. 100.

(101) I. KAJANTO, *Pontifex*, 1981, p. 40.

(102) P. STOCKMEIER, *Übernahme*, 1975, p. 81-83.

(103) Voir *supra*, p. 148.

romain polythéiste dans les usages chrétiens du terme *pontifex*: ainsi, dans les textes examinés ci-dessus, pontifes païens et pontifes chrétiens font l'objet d'une confrontation.

Les deux premières attestations de *pontifex* comme synonyme d'*episcopus* méritent d'être rappelées ici: comme l'ont reconnu de nombreux savants⁽¹⁰⁴⁾, Tertullien fait une allusion très claire au sacerdoce païen quand il qualifie ironiquement un évêque de *pontifex maximus*, en lui reprochant d'émettre des édits, à ses yeux, permissifs⁽¹⁰⁵⁾. Ce premier usage, en 210/11, est donc avant tout sarcastique et profondément dépréciatif: par ces mots, Tertullien accuse subtilement cet évêque d'être aussi immoral qu'un grand pontife païen. Près de cinquante ans plus tard, en 259, Pontius qualifie Cyprien, évêque de Carthage, de *pontifex Dei et Christi* et le compare explicitement aux *pontifices huius mundi*; aucune moquerie cependant ici: le *pontifex Dei et Christi* leur est bien supérieur⁽¹⁰⁶⁾. Ce texte, non cité par les modernes qui ont étudié la reprise de ce titre par les chrétiens, constitue, à ma connaissance, le deuxième témoignage de son application à un évêque. Les deux premières attestations connues de *pontifex*-évêque se trouvent donc dans des contextes où il est fait référence, d'une manière ou d'une autre, au sacerdoce romain polythéiste du pontificat. Ce dernier fournit un point de comparaison aux deux auteurs chrétiens, soit pour déprécier un évêque considéré indigne, soit, au contraire, pour exalter la prééminence du pontife chrétien sur ses «collègues» païens. Des auteurs chrétiens pouvaient donc mettre en parallèle la charge d'évêque-pontife et celle de pontife païen. De telles comparaisons étaient très vraisemblablement rendues possible par la perception consciente ou inconsciente de ressemblances génériques entre les deux sacerdoce: tous deux formaient ou étaient considérés comme le sommet de la hiérarchie sacerdotale; évêques et pontifes détenaient des fonctions de «surveillants» de la religion.

L'usage de *pontifex*-évêque dans la synodale de 378 est-il marqué par des conceptions liées au pontificat païen, comme le supposait P. Stockmeier? Selon ce savant, l'expression *pontifex religionis* porte l'empreinte de la tradition religieuse de Rome, tout en s'en différenciant: cette formule évite le titre païen traditionnel mais renvoie en même temps à l'exemple du grand pontife qui veillait sur la religion et détenait des pouvoirs juridiques⁽¹⁰⁷⁾. J'ajouterais à ces réflexions que les termes mêmes de cette synodale m'évoquent les propos du pontife Lucullus au Sénat, rapportés par Cicéron, à propos de la décision prise par le collège dans l'affaire de la maison de l'orateur.

(104) P. STOCKMEIER, *Übernahme*, 1975, p. 79; CH. PIETRI, *Roma*, 1976, p. 1068; I. KAJANTO, *Pontifex*, 1981, p. 44-45.

(105) Tert., *Pudic.*, 1, 6. Il s'agit vraisemblablement de l'évêque de Carthage (Tertullien. *La pudicité (De pudicitia)*, 1, intr. CL. MICAELLI, éd. et trad. CH. MUNIER, Paris, 1993, p. 15-38 [SC, 394]).

(106) Voir *supra*, p. 144, 148.

(107) P. STOCKMEIER, *Übernahme*, 1975, p. 82-83.

Cic. Att. 4, 2, 4	Ambr. epist. extra coll. 7, 2
<i>Tum M. Lucullus (...) respondit religionis iudices pontifices fuisse, legis esse senatum ; se et collegas suos de religione statuisset (...).</i>	<i>(...) statuistis (...) de reliquis ecclesiarum sacerdotibus episcopus Romanus haberet examen, ut et de religione religionis pontifex cum consortibus iudicaret (...).</i>

La grande proximité sémantique entre ces deux textes semble constituer un indice en faveur de l'hypothèse de P. Stockmeier: la désignation de l'évêque de Rome comme *pontifex* pourrait effectivement être influencée par l'exemple du sacerdoce païen. Mais l'on peut tout autant nuancer cette suggestion: la ressemblance générale entre la fonction d'évêque et de pontife païen a vraisemblablement constitué l'une des causes de la reprise du titre *pontifex* par les chrétiens, comme les passages de Tertullien et de Pontius l'indiquent. Il ne faut cependant pas nécessairement voir ici une allusion au sacerdoce païen. Quoi qu'il en soit, constatons qu'il s'agit du premier usage de *pontifex*-évêque dans un texte juridique chrétien et que le *pontifex* de cette *religio* est présenté comme jugeant, avec ses collègues, *de religione*.

En l'un de ses poèmes à la mémoire de deux évêques⁽¹⁰⁸⁾, Paulin de Nole utilise par contre le terme *pontifex* sinon en se référant directement au sacerdoce païen, du moins en évoquant par son vocabulaire la culture classique⁽¹⁰⁹⁾: «l'*infula* unit les pontifes dans l'honneur divin». Le terme *infula(e)* désignait en effet le bandeau qui ornait la tête de certains prêtres romains et des victimes sacrificielles; des *infulae* pouvaient également être portées par des suppliants ou décorer des édifices sacrés⁽¹¹⁰⁾. Certains auteurs chrétiens utilisèrent ce terme en le rapportant à des sacerdoce juifs ou chrétiens. L'on peut parler ici, comme Chr. Mohrmann, de poésie classicisante.

Des références très claires à la culture classique et au pontificat païen sont en outre présentes chez des auteurs appliquant le terme *pontifex* à d'autres personnages que des évêques. Tertullien évoque ainsi ironiquement l'autorité pontificale d'un maître hérétique valentinien, à propos d'une décision qu'il a prise⁽¹¹¹⁾. Je serais encline à voir ici aussi une allusion au sacerdoce païen du pontificat, comparable au passage où le même auteur taxait un évêque par lui jugé laxiste de *pontifex maximus*.

(108) Poème daté entre 400 et 404. *Paolino di Nola. I carmi*, intr. trad. et comm. A. RUGGIERO, Rome, 1990, p. 349 (*Collana di testi patristici*, 85).

(109) Paul. Nol., *Carm.*, 25, 223: *infula pontifices diuino iungit honore;/ humano pietas iungit amore pares*.

(110) Paul. Fest., p. 100 L.: *Infulae sunt filamenta lanea, quibus sacerdotes et hostiae templaue uelantur*. Voir TLL s. v.

(111) Tert., *Adv. Val.*, 37, 1: *Accipe alia ingenia, cicuri iam anima, insignioris* (= éd. A. GERLO, CCL, 1954; éd. J.-Cl. FREDOUILLE, SC, 1980: *accipe alia ingenia circu(lator)ia insignioris*) *apud eos magistri, qui ex pontificali sua auctoritate in hunc modum censuit: «est» inquit, «ante omnia proarche, inexcogitabile et inenarrabile <et> innominabile, quod ego nomino monoteta. (...)*».

J'ai déjà développé l'usage des expressions *pontifex religione* et *pontifex maximus participatus Deo* par Ausone pour désigner l'empereur Gratien : tout en faisant des allusions manifestes aux emplois classiques du terme *pontifex* (titulature impériale ; comices pontificaux), l'auteur utilise, dans le même temps, ce mot dans un sens chrétien. Culture classique et religion chrétienne se conjuguent autour du terme ambivalent *pontifex*, dans le jeu polysémique de l'inventif Ausone⁽¹¹²⁾.

Le même genre d'usage ludique du substantif *pontifex* se retrouve dans une lettre de Paulin de Nole qui applique à son sens premier, païen, une réalité chrétienne. L'évêque de Nole s'adresse à Licentius, jeune homme séduit par les attraits du monde païen malgré son éducation chrétienne : celui-ci deviendra réellement consul et pontife si, abandonnant les fantasmes, il écoute la parole divine et adhère aux pas d'Augustin⁽¹¹³⁾. Il est évident que les fonctions de consul et de pontife mentionnées par l'évêque ne doivent pas être comprises au sens premier ; celles-ci sont par lui réinterprétées dans le sens de dignité suprême que l'on peut atteindre par une conversion vraie. Cet exemple montre bien que le terme *pontifex* pouvait être utilisé par des chrétiens de manière complexe, en donnant une inflexion chrétienne à un substantif dont l'arrière-fond païen apparaît clairement au sein de la même phrase, par son association avec d'autres mots évoquant le monde païen.

À côté des usages de *pontifex*-évêque rappelant d'une manière ou d'une autre les pontifes païens, certains emplois de *pontifex-episcopus* se réfèrent, selon I. Kajanto et P. Stockmeier qui ne citent toutefois pas de source, aux sacerdoces judéo-chrétiens. Dès 96, Clément de Rome établit, dans sa première lettre aux Corinthiens, une sorte de parallèle entre l'ordre sacerdotal juif de l'Ancien Testament et la hiérarchie des ministères chrétiens qui s'organisaient dans la Ville⁽¹¹⁴⁾. C'est ainsi que, pour la première fois, les responsables des communautés chrétiennes furent comparés aux prêtres de l'Ancien Testament : aux lévites correspondaient en filigrane les diacres, aux prêtres, les presbytres, aux grands-prêtres, les évêques⁽¹¹⁵⁾. Le grand-prêtre juif était désigné du terme grec ἀρχιερεὺς ; ce substantif grec fut parfois utilisé par la suite pour désigner les évêques, qu'ils lui fussent ou non comparés explicitement⁽¹¹⁶⁾. En latin, un des équivalents du grec ἀρχιερεὺς

(112) Voir *supra*, p. 140-141.

(113) Paul. Nol., *Epist.*, 8, 1 (fin 396, début 397 : voir G. SANTANIELLO, *Paolino di Nola*, 1992, p. 279) : *et tunc uere eris ille non phantasmate somniatus sed ab ipsa ueritate formatus consul et pontifex uacuas imagines falsi operis implente Christo solidis suae operationis effectibus. uere enim pontifex et uere consul Licentius erit, si Augustini uestigiis (...).*

(114) Sur l'organisation de la communauté chrétienne de Rome d'après la première lettre de Clément aux Corinthiens, voir V. SAXER, *L'organisation des Églises héritées des apôtres (70-180)* dans *Histoire du Christianisme. Tome I. Le nouveau peuple (Des origines à 250)*, éd. L. PIETRI, 2000, p. 388-391.

(115) 1 Clem., *Cor.*, 40, 5. Notons toutefois que Clément utilise évêque et presbytre comme des synonymes et ne distingue pas les deux fonctions. Cette différenciation entre deux types de ministère sera le fruit d'une évolution postérieure, au 2^e siècle.

(116) J. YSEBAERT, *Die Amtsterminologie im Neuen Testament und in der Alten Kirche. Eine lexikographische Untersuchungen*, Breda, 1994, p. 195-202.

se présentait dans le terme *pontifex*. J'ai montré que les premières attestations de *pontifex* appliqué aux grands-prêtres de l'Ancien Testament ne sont vraisemblablement pas antérieures au 4^e siècle. Quant aux premières utilisations de *pontifex*-évêque dans des contextes où il est mis en rapport avec un sacerdoce vétero-testamentaire, elles ne semblent pas antérieures à la fin du 4^e siècle.

Dans son *Aduersus Iovinianum* (393), Jérôme compare explicitement les sacerdoce de l'ancienne et de la nouvelle alliance: il mentionne en premier lieu le pontificat, qui détient un rang différent dans la nouvelle alliance⁽¹¹⁷⁾. Dans un passage du même ouvrage, commentant les versets de la lettre à Timothée relatifs aux qualités morales d'un évêque, l'auteur avait déjà établi un parallèle entre l'évêque-*pontifex* et le *pontifex* juif. Après avoir exposé ce que le pontife ne doit pas faire, écrit Jérôme, l'apôtre précisait que l'évêque devait bien gouverner «sa maison, tenant ses enfants soumis, en toute chasteté»⁽¹¹⁸⁾. Jérôme commente alors ce point: «Vois quelle moralité (*pudicitia*) est exigée d'un évêque, à tel point que si ses fils ont été impudiques, celui-ci ne peut plus être évêque, et qu'il offense Dieu du même outrage (*uitium*) par lequel l'offensa le pontife Heli». Ce dernier avait blâmé ses fils fautifs, mais comme il ne les avait pas rejetés, poursuit l'auteur, il tomba en arrière et mourut⁽¹¹⁹⁾.

Il est évident que ces comparaisons entre *pontifex*-évêque et grand-prêtre des Juifs s'insèrent dans une tendance plus générale des auteurs chrétiens à mettre en parallèle l'*episcopus* chrétien, quelle que soit la manière de le désigner, et le sacerdoce suprême vétero-testamentaire.

Au-delà de ces premières attestations de *pontifex*-évêque et de *pontifex*-fidèle chrétien en rapport avec le monde classique d'une part, avec des sacerdoce judéo-chrétiens de l'autre, il apparaît que ce terme fut utilisé dès le dernier quart du 4^e siècle comme synonyme d'*episcopus*, sans allusion manifeste à l'un ou l'autre contexte culturel. Dans l'état actuel de nos connaissances, tel semble être pour la première fois le cas dans les *Gesta inter Libe-rium et Felicem episcopos*, entre 370 et 380. Cet usage «neutre» du terme se retrouve dans l'édit de 380, et vraisemblablement aussi, à mon avis, dans la synodale de 378, tout comme dans de nombreux écrits de Jérôme. *Pontifex*

(117) Hier., *Adv. Iovin.*, 2, 28: *Si autem non sunt plurimae mansiones, quomodo et in ueteri testamento et in nouo, alium ordinem pontifex tenet, alium sacerdotes, alium Leuitae, alium Ianitores, alium aeditui. Et in uolumine Ezechielis, ubi futurae Ecclesiae et coelestis Ierusalem ordo describitur, sacerdotes qui peccauerant, regradantur in aedituos, et in ostia-rios (...).*

(118) *I Tim.*, 3, 4-5.

(119) Hier., *Adv. Iovin.*, 1, 35: (...) *pontificem instituit, quid facere non debeat. Docet nunc e regione quid faciat: Sed modestum, non litigiosum, non cupidum, domum suam bene regentem, filios habentem subditos cum omni castitate (I Tim., 3, 2-4). Vide quanta pudicitia exigatur in episcopo, ut si filii eius impudici fuerint, ipse episcopus esse non possit, et eodem uitio offendat Deum quo offendit Heli pontifex, qui corripuerat quidem filios, sed quia non abiecerat delinquentes, retrorsum cecidit, et mortuus est, antequam lucerna Dei exstingueretur (I Reg., 2 et 4).*

vaut désormais comme synonyme d'*episcopus*, sans même qu'il ne soit besoin de l'explicitement.

Certes, le pontife chrétien est encore parfois mis en relation avec le grand-prêtre-pontife des Juifs, le Christ, *summus sacerdos*, ou même l'empereur *pontifex maximus*, comme dans le célèbre traité de Gélase⁽¹²⁰⁾ ou, plus tard, dans la définition que propose Isidore de Séville du terme *pontifex*⁽¹²¹⁾. Mais la majeure partie des acceptions de *pontifex*-évêque se présentent comme de simples synonymes d'*episcopus* : ce terme peut s'appliquer à tout évêque et n'est en rien réservé au siège épiscopal romain. On observe en outre que l'expression *summus pontifex* est essentiellement utilisée pour des évêques métropolitains, durant le 5^e siècle⁽¹²²⁾.

Durant le Moyen Âge, le terme *pontifex* apparaîtra de plus en plus comme un titre réservé à l'évêque de Rome. Ce n'est cependant qu'à partir du milieu du 15^e s. que les papes reprendront systématiquement dans leurs titulatures le titre *pontifex maximus* de leurs prédécesseurs de la Rome républicaine et impériale, au point qu'il évoque d'abord spontanément aux oreilles de nos contemporains le chef de l'Église catholique.

(120) Voir *supra*, p. 152-153.

(121) Isid., *Orig.*, 7, 12, 13-15 : *Pontifex princeps sacerdotum est, quasi uia sequentium. Ipse et summus sacerdos, ipse pontifex maximus nuncupatur. Ipse enim efficit sacerdotes atque leuitas : ipse omnes ordines ecclesiasticos disponit : ipse quod unusquisque facere debeat ostendit. Antea autem pontifices et reges erant. Nam maiorum haec erat consuetudo, ut rex esset etiam sacerdos uel pontifex. Vnde et Romani imperatores pontifices dicebantur.*

(122) D.H.MAROT, *Collégialité*, 1964, p. 198-221 ; p. 208.